



Les aides à l'investissement de la Caf de l'Ain sur fonds nationaux:

- *Plan d'Investissement pour l'Accueil du Jeune Enfant – PIAJE*
- *Fonds de Modernisation des Etablissements d'accueil du jeune enfant - FME*

1^{er} JANVIER 2019

- > *Etablissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)*
- > *Relais assistants maternels (RAM)*

A) LE PLAN D'INVESTISSEMENT POUR L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT : PIAJE

1 - CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS :

Établissements concernés : Ouvert à tous les Eaje, Ram, restriction sur les micro-crèches Paje (territoires prioritaires : taux de couverture en mode d'accueil est inférieur à 58% et dont le potentiel financier est inférieur à 900 € ou appel à projet).

Porteurs concernés : une collectivité territoriale (intercommunalité, commune, département ou région), un organisme à but non lucratif (association, comité d'entreprise, centre communal d'action sociale (Ccas), établissement public tel qu'un hôpital, fondation, mutuelle, etc) ou une entreprise du secteur marchand.

Conditions à respecter:

| | |
|---|--|
| Eaje | Bénéficiaire de la Psu et en appliquer les règles (barème national des participations familiales fixé par la Cnaf, etc.) |
| Services d'accueil familiaux gérés par une association ou une entreprise | <ul style="list-style-type: none">- Accueillir uniquement des enfants pour lesquels les parents perçoivent le complément de libre choix du mode de garde (Cmg structure) ;- Appliquer pour tous les enfants accueillis, une tarification modulée en fonction des ressources des familles comprenant la fourniture des repas et des produits d'hygiène, notamment les couches. La tarification doit être affichée au sein de la structure ou publiée en ligne. |

| | |
|---|--|
| <p>Micro crèches Paje</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Accueillir uniquement des enfants pour lesquels les parents perçoivent le Cmg « structure ». - Appliquer une tarification modulée, en fonction de leurs ressources. La tarification doit : <ul style="list-style-type: none"> • être inférieure au plafond fixé par la législation et la réglementation relatives au versement du Cmg (Article L531-6 du code de la santé publique) • être publiée en ligne ou affichée au sein de l'équipement • comprendre la fourniture des repas et des produits d'hygiène ; - Remplir les conditions d'implantation : <ul style="list-style-type: none"> • Soit être implantée sur un territoire dont le taux de couverture en mode d'accueil* est inférieur à 58% et dont le potentiel financier** est inférieur à 900 € ; • Soit être implantée sur un territoire ciblé dans un appel à projet engagé par la Caf pour le développement de l'offre selon des modalités fixées localement ; - Appel à projet : procédure locale, engagé par la Caf seule ou avec le concours de partenaires (mutualité sociale agricole, conseil départemental, etc.) pouvant être placé sous l'égide du schéma départemental des services aux familles (Sdsf). <ul style="list-style-type: none"> • sur des territoires particulièrement mal couverts ; • sur des territoires où les porteurs de projets sont pratiquement inexistantes ; • dont le projet socio-éducatif est innovant (établissement intergénérationnel, méthode éducative spécifique, projet en faveur de familles vulnérables, etc.). |
| <p>Relais assistants maternels (Ram)</p> | <p>Remplir les missions définies dans l'agrément</p> |

Le Piaje ne peut pas être attribué à des places déjà subventionnées au moyen d'un précédent plan crèche sauf si le bénéfice de l'aide à l'investissement précédente date depuis moins de 10 ans (ce délai se décompte à partir de la date d'ouverture de l'équipement).

En revanche, les projets achevés depuis plus de 10 ans ayant bénéficié d'une subvention plan crèche peuvent bénéficier d'une nouvelle aide émanant du Piaje.

En d'autres termes, si l'équipement a déjà bénéficié d'une aide à l'investissement et a ouvert depuis plus de 10 ans, toutes les places (nouvelles et existantes) sont comptabilisées dans le calcul de la subvention Piaje.

Mais si l'équipement a déjà bénéficié d'une aide à l'investissement et a ouvert depuis moins de 10 ans, seules les places nouvelles sont comptabilisées dans le calcul de la nouvelle subvention Piaje.

2- TRAVAUX CONCERNES :

Toutes les dépenses qui relèvent, en comptabilité de la notion d'investissement sont éligibles au Piaje :

- coûts fonciers et terrain ;
- gros œuvre et clos couverts ;
- aménagement intérieur;
- équipements simples et particuliers ;
- honoraires et frais administratifs (honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'œuvre, études) ;
- autres (voirie et réseaux divers, assurance de construction)

Ces travaux doivent être destinés à :

- une création de places nouvelles d'Eaje, sans existence préalable d'un local ou par aménagement d'un local existant non affecté préalablement à un Eaje ;
- une extension d'Eaje existant avec une augmentation d'au moins 10 % de places nouvelles¹;

- une transplantation d'Eaje sur un autre site avec une augmentation
 - d'au moins 10 % de places nouvelles par rapport aux places existantes pour les Eaje ;
 - du nombre d'équivalent temps plein pour les RAM ;

3- FINANCEMENT DES PROJETS :

Pour les EAJE : Une subvention comprise entre 7 400 et 17 000 € par place

| | Places existantes | Places nouvelles | Montants par place |
|---|-------------------|------------------|---|
| Socle de base | X | X | 7 400 € |
| Majoration « gros œuvre » * | X | X | 1 000 € |
| Majoration « Développement durable » | X | X | 700 € |
| Majoration « rattrapage territorial » liée au taux de couverture en mode d'accueil < 58% | | X | 1 800 € |
| Majoration « potentiel financier » modulée selon la richesse du territoire : De 0 € à 6 100 € | | X | <ul style="list-style-type: none"> • De 0 à 449,99 € : 6 100 € • De 450 à 699,99 € : 3 000 € • De 700 à 899,99 € : 2 400 € • De 900 à 1 200 € : 500 € |

* Si représente au moins 30% des dépenses subventionnables

➤ **Pour les Ram :**

- En cas de construction d'un Ram, d'aménagement d'un local existant pour le transformer en Ram ou de transplantation d'un Ram.
- Un financement plafonné :
 - **selon la nature du projet et des travaux :**

| Plafond de dépenses subventionnables | Création | Aménagement ou transplantation |
|---|----------|--------------------------------|
| Projet avec gros œuvre et bénéficiant d'un label développement durable (Hqe ou Bbc) | 250 000€ | 200 000€ |
| Tous les autres projets | 180 000€ | 100 000€ |

- **selon le type de projet :**

| | Projet de création | Projet d'aménagement ou de-transplantation |
|---|--------------------|--|
| Taux de financement des dépenses subventionnables | 80% | 80% si extension du nombre d'Etp > ou égal à 50% 50% si pas d'extension ou extension du nombre d'Etp strictement < à 50%. |

4- VERSEMENT DES SUBVENTIONS :

Une convention de financement doit impérativement être signée dans les six mois qui suit la décision du Conseil d'administration de la Caf d'attribution de la subvention. Elle prévoit le versement d'acomptes et en définit les modalités de versement. Elle doit être signée par le financeur des travaux, lequel doit être une personne morale ou une collectivité territoriale.

Les travaux financés devront être achevés dans les trente-six mois suivant la décision d'engagement des crédits.

¹. Justifié sur avis ou autorisation du service de la protection maternelle et infantile.

Tous les paiements devront être effectués dans les douze mois suivant l'ouverture de l'établissement d'accueil ou la fin des travaux. Dans le cas contraire, le promoteur perdra le bénéfice de la subvention allouée.

B) LE FONDS DE MODERNISATION DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNES ENFANTS – FME

Par ailleurs, si vous êtes gestionnaire d'un équipement de plus de 10 ans qui nécessiterait des travaux de rénovation et/ou de mise en conformité pour la fourniture des repas et des couches sans augmentation de capacité, vous pouvez éventuellement prétendre, sous certaines conditions, à une aide de la Caf dans le cadre du Fonds de Modernisation des Etablissements d'accueil de jeunes enfants (FME).

Le FME vise les objectifs suivants :

- La réalisation d'opération de rénovation (mises aux normes, travaux de sécurisation, remplacement de matériel obsolètes),
- La fourniture des repas et stockage de couches : construction d'une cuisine ou achat d'équipements pour réchauffer les repas non préparés sur place (four, réfrigérateur), construction d'un local de stockage,
- L'achat ou remplacement d'un logiciel ou d'un système automatisé de comptage des présences permettant d'optimiser le fonctionnement de l'établissement.

Le promoteur doit être constitué en personne morale. Il peut s'agir :

- d'une collectivité territoriale : intercommunalité, commune, département ou région ;
- d'un organisme à but non lucratif : association, comité d'entreprise, centre communal d'action sociale (Ccas), établissement public tel qu'un hôpital, fondation, mutuelle, caf, etc. ;
- d'une entreprise du secteur marchand.

Les équipements éligibles :

Sont éligibles au Fme les établissements d'accueil relevant de l'article L. 2324 – 1 du Code de la santé publique : établissements d'accueil collectifs, établissement à gestion parentale, services d'accueil familiaux, micro-crèches.

L'attribution d'une subvention est conditionnée par le respect d'au moins une des conditions suivantes :

- Bénéficiaire de la prestation de service unique (Psu)
- Accueillir des enfants pour lesquels les parents perçoivent le complément de libre choix du mode de garde « structure » de la Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), étant précisé que cette possibilité est réservée aux micro-crèches et aux services d'accueil familiaux lorsque ces derniers sont gérés par une association ou une entreprise.

Pour tous les équipements bénéficiant du Fme :

Le projet socio-éducatif doit favoriser l'inclusion d'enfants en situation de handicap ou de pauvreté, en accord avec les priorités de la Cog

Ils doivent être référencés sur le site www.monenfant.fr et la mise à jour des informations effectuée par le gestionnaire est obligatoire

Quatre indicateurs constituent un socle de base du diagnostic partagé :

Comme pour les projets de création d'équipement, les projets de modernisation font l'objet d'un diagnostic préalable pour définir l'opportunité de financer ou non un projet ou d'aider le gestionnaire à mieux adapter son offre de service aux besoins des familles.

- 1 L'analyse territoriale des besoins
- 2 L'ancienneté de la structure
- 3 Le risque de fermeture prochaine de places
- 4 L'amélioration du service rendu aux familles.

Financement des projets :

Le montant d'aide accordé au titre du Fme est soumis à 2 plafonds :

- Au maximum 80% du coût par place des travaux (afin qu'il y ait un cofinancement d'au moins 20%)
- Au maximum 4 000 € par place.

En cas de programmes successifs à moins de 5 ans d'intervalle, ces deux plafonds sont appliqués sur le nombre total de programmes

Ces deux types d'aides sont attribuées, dans la limite des fonds disponibles, qui sont validées par le conseil d'administration de la Caf qui se réunit 4 fois par an.

La décision d'octroyer une subvention d'investissement est discrétionnaire et n'est donc pas automatique.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter le Conseiller de Territoire de votre secteur:

***Bresse : Marilyne BURATTO – Tél 04 74 14 09 58
Bugey: Franck PARIS – Tél 04 37 61 16 12
Dombes : Sandrine PEYRON – Tél 04 74 14 03 82
Haut Bugey: Habib BOUTEMINE – Tél 04 74 81 70 92***

Ou

Carole MINGRET Référent Technique Investissement – 04 74 45 48 20

investissements.cafbourg-en-b@caf.cnafmail.fr